

15068/15

(OR. en)

PRESSE 78
PR CO 70

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3435^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 8 décembre 2015

Président **Pierre Gramegna**
Ministre des finances du Luxembourg

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES.....	4
ASSIETTE COMMUNE CONSOLIDÉE POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	6
UNION BANCAIRE - SYSTÈME EUROPÉEN DE GARANTIE DES DÉPÔTS	7
MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE	8
FINANCEMENT DU TERRORISME.....	10
FISCALITÉ DES ENTREPRISES - AVENIR DU CODE DE CONDUITE	11
FISCALITÉ DES ENTREPRISES - ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET TRANSFERT DE BÉNÉFICES	12
GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE - SEMESTRE EUROPÉEN 2016.....	13
FLEXIBILITÉ DANS LE CADRE DU PACTE DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE	14
STATISTIQUES DE L'UE	15
DÉCHARGE DU BUDGET DE L'UE - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES	16
DIVERS	17
ÉVÉNEMENTS EN MARGE DE LA SESSION DU CONSEIL.....	18

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Décisions fiscales anticipées transfrontières.....	19
– Union des marchés des capitaux - Titrisation.....	19
– Accords en matière de fiscalité - Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse	20
– Fiscalité - Rapports au Conseil européen	20
– Assurance - exigences de capitaux	21

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Modification du règlement intérieur du Conseil - Mise à jour des chiffres concernant la population de l'UE..... 21

TRANSPORTS

- Réforme d'Eurocontrol 21

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil a discuté des travaux sur une proposition visant à instaurer une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres au moyen d'une "coopération renforcée".

Il a pris note de la déclaration ci-après, faite par dix des États membres participant à la coopération renforcée:

"Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal, de la Slovaquie et de la Slovénie

Taxe sur les transactions financières

Nous sommes parvenus aujourd'hui à un accord sur la taxe susvisée, qui devrait avoir les caractéristiques suivantes:

1. En ce qui concerne les actions:
 - a) toutes les transactions, y compris intrajournalières, devraient être imposées;
 - b) toutes les transactions de la chaîne, excepté au niveau des agents et des adhérents-compensateurs (lorsqu'ils agissent en tant que facilitateurs), devraient être imposées;
 - c) afin de soutenir la liquidité des marchés non liquides, une exemption limitée des activités de tenue de marché pourrait être nécessaire;
 - d) il convient de suivre la proposition de la Commission en ce qui concerne le champ d'application territorial de la taxe. Les travaux menés actuellement visent à établir s'il serait plus judicieux de commencer par appliquer la taxe uniquement aux actions émises dans les États membres participant à la coopération renforcée. Parmi les éléments importants à cet égard figurent les risques de délocalisation et les coûts administratifs.
2. En ce qui concerne les produits dérivés:
 - a) il convient de suivre la proposition de la Commission en ce qui concerne le champ d'application territorial de la taxe (cumul des principes de résidence et du lieu d'émission avec application du principe de contrepartie);
 - b) l'imposition devrait reposer sur le principe d'une base aussi large que possible et de taux bas, et elle ne devrait pas avoir d'incidence sur le coût de l'emprunt souverain;
 - c) la fixation de la base imposable pour les produits dérivés devrait obéir aux principes suivants:
 - i) pour les produits dérivés de type "option", la base imposable devrait, de préférence, être fondée sur la prime liée à l'option;

- ii) pour les produits autres que les produits dérivés de type "option" assortis d'une échéance, on pourrait considérer comme base imposable appropriée un montant notionnel adapté à l'échéance/la valeur de marché (lorsqu'elle est disponible);
- iii) pour les produits autres que les produits dérivés de type "option" non assortis d'une échéance, on pourrait considérer comme base imposable appropriée le montant notionnel/la valeur de marché (lorsqu'elle est disponible);
- iv) dans certains cas, les taux de taxation ou la définition de la base imposable pourraient nécessiter certaines adaptations afin d'éviter les distorsions;
- d) il ne faudrait accorder aucune exemption pour les activités de tenue de marché.

3. Autres éléments: les États membres sont convenus qu'il était nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie en ce qui concerne l'économie réelle et les régimes de retraite. Il convient en effet de limiter au maximum les conséquences négatives sur l'économie réelle et les régimes de retraite. Par ailleurs, il est nécessaire d'assurer la viabilité financière de la taxe pour chaque pays.
4. Sur la base de ces caractéristiques et pour préparer la phase suivante, il convient que les experts élaborent, en concertation étroite avec la Commission, des taux de taxation appropriés pour les différentes variantes. Une décision devrait intervenir sur ces questions en suspens avant la fin de juin 2016."

* * *

À la lumière des discussions menées, le président du Conseil a souligné que les travaux devront se poursuivre au sein du Conseil. Il convient de parvenir à un résultat satisfaisant pour tous les États membres, à la fois ceux qui souhaitent l'instauration d'un système commun de TTF et ceux qui ne participeront pas à la coopération renforcée.

La coopération renforcée relative à une TTF a été autorisée en janvier 2013 par la décision 2013/52/UE du Conseil, une proposition de septembre 2011 visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE n'ayant pas recueilli un soutien unanime.

La directive requiert l'accord unanime des pays participants (au sein du Conseil), après consultation du Parlement européen. Tous les États membres peuvent participer aux discussions relatives à la proposition, mais seuls les pays participants peuvent voter. (Base juridique: article 113 et articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La proposition poursuit les objectifs suivants:

- faire en sorte que le secteur financier paie sa juste part de taxes et d'impôts;
- décourager les transactions qui ne renforcent pas l'efficacité des marchés financiers;
- harmoniser la mise en œuvre de la TTF dans les États membres participants.

Présentée en février 2013, la proposition concernant une coopération renforcée reprend pour l'essentiel le champ d'application et les objectifs de la proposition initiale de la Commission visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE.

[Note de la présidence de novembre 2015 sur l'état d'avancement des travaux concernant la TTF](#)

[Proposition de directive du Conseil concernant une coopération renforcée dans le domaine de la TTF](#)

[Communiqué de presse relatif à une décision du Conseil autorisant l'introduction d'une TTF au moyen d'une coopération renforcée](#)

ASSIETTE COMMUNE CONSOLIDÉE POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le Conseil a fait le point sur les discussions techniques concernant une proposition visant à créer un régime commun pour le calcul et la consolidation de l'assiette pour l'impôt sur les sociétés dans les États membres.

La proposition de directive rendue publique par la Commission en mars 2011 avait pour objectif à l'origine de s'attaquer aux obstacles fiscaux auxquels se heurtent les sociétés du fait de la coexistence de différents systèmes fiscaux nationaux. Elle prévoyait une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Elle comprenait également un certain nombre de dispositions visant à réduire les possibilités de planification fiscale agressive des groupes d'entreprises. À ce titre, elle est liée aux efforts déployés plus récemment par l'OCDE pour s'attaquer au phénomène dénommé "érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices" (EBITB). Le plan d'action EBITB que l'OCDE a lancé en juillet 2013 a reçu l'appui tant du Conseil européen que du G20 lors de leurs réunions au sommet.

Dans ce contexte, la présidence a lancé un débat sur une éventuelle scission de la proposition, afin de mettre l'accent sur les aspects internationaux de la lutte contre l'EBITB. L'objectif était de parvenir rapidement à une mise en œuvre cohérente et coordonnée au sein de l'UE des recommandations que l'OCDE a rendues publiques en octobre 2015. Les progrès rapides accomplis sous la présidence luxembourgeoise constitueront la base des travaux futurs sous la nouvelle présidence, avant qu'un accord politique puisse être trouvé.

La Commission a annoncé son intention de relancer le projet ACCIS en présentant de nouvelles propositions législatives. Plus précisément, elle devrait proposer, au début de l'année 2016, un train de mesures législatives et non législatives sur la lutte contre l'EBITB, en s'appuyant sur les travaux menés par un groupe du Conseil sur les aspects internationaux de la lutte contre l'EBITB.

Cette directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen. (Base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

[Note de la présidence de décembre 2015 sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'ACCIS](#)

UNION BANCAIRE - SYSTÈME EUROPÉEN DE GARANTIE DES DÉPÔTS

La Commission a présenté:

- une proposition relative à l'établissement d'un système européen de garantie des dépôts;
- une communication sur l'achèvement de l'union bancaire européenne.

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues.

La proposition est destinée à établir un système de garantie afin de renforcer la protection des dépôts dans les États membres. La structure actuelle des systèmes de garantie des dépôts nationaux reste vulnérable aux chocs locaux, alors qu'un système commun de garantie des dépôts permettrait d'augmenter la résilience face aux crises futures.

Le système européen de garantie des dépôts (SEGD) constituerait le troisième pilier de l'union bancaire européenne, les deux autres étant le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU) récemment créés. Il serait obligatoire pour les pays de la zone euro et ouvert aux autres États membres participant à l'union bancaire. Le SEGD s'appliquerait à toutes les banques, la pondération des risques entraînant toutefois une contribution plus élevée des banques présentant davantage de risques.

Le règlement proposé doit être adopté à la majorité qualifiée au Conseil, en accord avec le Parlement européen. (Base juridique: article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Dans sa communication, la Commission replace la proposition relative au SEGD dans le contexte plus général de l'achèvement de l'union bancaire. Elle examine les mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour le partage et la réduction des risques dans le secteur bancaire.

Il sera créé un groupe de travail ad hoc du Conseil, chargé d'examiner à la fois la proposition relative au SEGD et les mesures énoncées dans la communication. Ces deux dossiers seront traités comme un tout. La future présidence a fait part de son intention de rendre compte au Conseil, en mars 2016, des progrès qui auront été accomplis.

- [Proposition relative à l'établissement d'un système européen de garantie des dépôts](#)
- [Communication de la Commission sur l'achèvement de l'union bancaire](#)

MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE

Le Conseil a brièvement examiné la mise en œuvre de l'union bancaire européenne, après l'expiration de l'une des principales échéances fixées pour les mesures arrêtées.

Au 30 novembre 2015, un nombre suffisant d'États membres avait ratifié un accord intergouvernemental concernant le Fonds de résolution bancaire unique pour qu'il puisse entrer en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, des efforts supplémentaires doivent être accomplis pour mettre en œuvre la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.

La Commission a fourni des informations actualisées sur:

- la ratification de l'accord intergouvernemental sur le Fonds de résolution bancaire unique;
- la transposition de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances. Le délai de transposition était fixé au 31 décembre 2014, tandis qu'une disposition concernant le renflouement interne par les investisseurs doit être applicable le 1^{er} janvier 2016;
- la transposition de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, pour laquelle le délai était fixé au 3 juillet 2015.

En date du 4 décembre 2015:

- dix-huit des dix-neuf États membres actuels de l'union bancaire avaient déposé leurs instruments de ratification de l'accord intergouvernemental;
- dix-neuf des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, tandis que trois autres États membres l'avaient partiellement transposée;
- quinze des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, et deux autres États membres l'avaient partiellement transposée.

L'union bancaire se compose des dix-neuf pays de la zone euro, sept autres États membres ayant également manifesté leur intention d'y participer.

Le Fonds de résolution unique (FRU) fait partie d'un mécanisme de résolution unique (MRU) visant à assurer une résolution ordonnée des défaillances des banques. Mis en place par un règlement de juillet 2014, le MRU sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Intégralement financé par les banques, le FRU est créé pour intervenir, le cas échéant, dans des dossiers de résolution, parallèlement au renflouement interne des actionnaires. Il montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un montant estimé à 55 milliards d'euros. Le niveau cible du fonds est d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit dans les États membres participants.

L'accord intergouvernemental relatif au FRU comporte des dispositions sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds.

Un conseil de résolution unique (CRU) sera chargé de mettre en place un dispositif de résolution au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Il décidera de l'application d'instruments de résolution et du recours au FRU. Les six membres titulaires du CRU ont été nommés en décembre 2014. M^{me} Elke König a pris ses fonctions de présidente du conseil le 1^{er} mars 2015.

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances définit les pouvoirs et les instruments dont disposent les autorités nationales pour assurer la résolution des défaillances des banques. L'objectif est de préserver les activités essentielles des banques et à minimiser l'exposition des contribuables aux pertes au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Contrairement au MRU, elle s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres. Elle a été adoptée en mai 2014.

Pour les États membres participant à l'union bancaire, les fonds de résolution nationaux établis en vertu de la directive au 1^{er} janvier 2015 seront remplacés par le FRU à partir du 1^{er} janvier 2016.

La directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que les dépôts allant jusqu'à 100 000 euros soient protégés. Elle prévoit des exigences en ce qui concerne la surveillance de ces SGD et la réalisation, à intervalles réguliers, de tests de résistance.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur l'entrée en vigueur du FRU à la suite de la ratification de l'accord intergouvernemental par les États membres](#)

[Communiqué de presse sur les contributions au FRU et la nomination des membres du CRU](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#)

[Communiqué de presse sur l'approbation par le Conseil de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts](#)

FINANCEMENT DU TERRORISME

La Commission a présenté les prochaines étapes des travaux relatifs au renforcement des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a décidé de revenir sur cette question au début de l'année 2016.

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande de la France, à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris.

En mai 2015, le Parlement européen a adopté des règles renforcées applicables dans toute l'UE, arrêtées en accord avec le Conseil, pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La directive et le règlement s'appliqueront à partir du 26 juin 2017. Dans son "programme européen en matière de sécurité" publié en avril 2015, la Commission mentionne plusieurs nouvelles mesures à prendre pour lutter contre le financement du terrorisme.

Le 20 novembre, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a appelé au renforcement des pouvoirs des cellules de renseignement financier des États membres et de leur coopération. Il a également invité au renforcement du contrôle des modes de paiement non bancaires et à un gel rapide et effectif des avoirs terroristes, qui doit être assuré dans l'ensemble de l'Union.

Le 2 décembre, la Commission a présenté une proposition de directive sur le terrorisme, qui prévoit notamment la criminalisation du financement des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

[Texte du règlement anti-blanchiment approuvé le 20 avril 2015](#)

[Texte de la directive anti-blanchiment approuvée le 20 avril 2015](#)

[Conclusions du 20 novembre 2015 sur la réponse à la radicalisation conduisant au terrorisme](#)

FISCALITÉ DES ENTREPRISES - AVENIR DU CODE DE CONDUITE

Le Conseil a discuté du renforcement du code de conduite visant à éliminer les mesures susceptibles de créer une concurrence fiscale dommageable.

Il a adopté des [conclusions](#) sur l'avenir du code de conduite, soulignant l'utilité du travail accompli par le groupe "Code de conduite" du Conseil pour évaluer les mesures fiscales prises par chaque État membre. Le Conseil a également approuvé le nouveau programme de travail du groupe et l'a invité à élaborer des lignes directrices générales sur la manière de lutter contre l'évasion fiscale ainsi que contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Les travaux supplémentaires visant à renforcer le code de conduite, conformément aux conclusions susmentionnées, devraient s'achever au cours du premier semestre de 2016.

* * *

Le Conseil a également adopté des conclusions (doc. [14303/15](#)) approuvant le rapport semestriel du groupe sur la mise en œuvre du code.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES - ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET TRANSFERT DE BÉNÉFICES

Le Conseil a discuté de la mise en œuvre, dans l'UE, des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) qui fait partie des mesures visant à mettre un terme à l'évasion fiscale pratiquée par les sociétés multinationales.

Ce débat fait suite à l'approbation des recommandations de l'OCDE par les dirigeants du G20, les 15 et 16 novembre 2015 à Antalya.

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) qui démontrent l'importance que l'UE attache à la mise en œuvre rapide et efficace des recommandations et qui témoignent de l'action de l'UE dans ce domaine.

Dans ces conclusions du Conseil, les directives de l'UE sont désignées comme le vecteur préféré de mise en œuvre des recommandations de l'OCDE et d'éventuelles solutions non contraignantes, c'est-à-dire non-législatives, étant également mises en avant pour un certain nombre d'actions "anti-BEPS".

GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE - SEMESTRE EUROPÉEN 2016

Le Conseil a lancé le processus annuel du "Semestre européen" en vue de la surveillance des politiques économiques, budgétaires et de l'emploi des États membres.

La Commission a présenté son examen annuel de la croissance, qui suggère les actions prioritaires que les États membres doivent mener pour mieux coordonner et rendre plus efficaces les politiques visant à favoriser une croissance économique durable.

Elle a présenté un rapport sur le mécanisme d'alerte, marquant le point de départ du cycle annuel de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques. Le rapport rend compte du fait que l'ajustement s'effectue pour corriger les déséquilibres en dépit d'un contexte économique difficile. Néanmoins, la Commission demande un bilan approfondi de la situation macroéconomique de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni. (Chypre et la Grèce ne sont pas soumises à cet exercice étant donné qu'elles font l'objet d'une surveillance renforcée).

La Commission a également présenté un projet de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro.

Le Conseil devrait adopter des conclusions sur l'examen annuel de la croissance et sur le rapport sur le mécanisme d'alerte lors de sa session du 15 janvier 2016. Il examinera la recommandation en vue de son adoption en mars 2016, à la suite de l'approbation par le Conseil européen en février.

Le Semestre européen 2016 s'achèvera en juillet 2016 par l'adoption des recommandations par pays.

[Examen annuel de la croissance 2016](#)

[Rapport sur le mécanisme d'alerte 2016](#)

[Projet de recommandation concernant la politique économique des États membres de la zone euro](#)

FLEXIBILITÉ DANS LE CADRE DU PACTE DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE

Le Conseil a pris note d'une position arrêtée d'un commun accord sur la flexibilité dans le règlement budgétaire de l'UE, le pacte de stabilité et de croissance.

La position a été arrêtée par le Comité économique et financier (CEF) à la lumière d'une communication publiée par la Commission en janvier 2015.

Dans le cadre de la position arrêtée d'un commun accord, une certaine flexibilité peut être envisagée dans des conditions précises sans changer les règles du pacte. Le document apporte des éclaircissements quant à la meilleure manière de prendre en compte trois dimensions politiques spécifiques à cet effet. Il s'agit:

- des conditions conjoncturelles;
- des réformes structurelles;
- des investissements publics visant à, subordonnés à et, sur le plan économique, équivalents à des réformes structurelles majeures.

La flexibilité concédée est sans préjudice de l'obligation faite aux États membres de réduire leur dette publique à un rythme satisfaisant, contribuant ainsi à la viabilité à long terme de leurs finances publiques.

Le pacte de stabilité et de croissance vise à assurer le maintien de la discipline budgétaire dans les États membres. Il fixe respectivement à 3 et à 60 % du PIB les valeurs de référence pour le déficit budgétaire annuel et l'endettement public.

La position arrêtée d'un commun accord est conçue pour servir de base à une mise à jour du code de conduite sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

STATISTIQUES DE L'UE

La Commission a publié des informations actualisées sur l'évolution de la situation concernant les statistiques de l'UE. Le Conseil a adopté des conclusions (doc. [15003/15](#)).

Les cadres stratégiques de l'UE sont de plus en plus tributaires de la fourniture, en temps utile, de statistiques socio-économiques de grande qualité. Celles-ci jouent un rôle important dans la planification et le suivi des initiatives politiques, ainsi que pour la prise de décision en la matière.

Dans ces conclusions, le Conseil prend acte des progrès encourageants réalisés dans la modernisation du système statistique européen (SSE). Le SSE est un partenariat entre Eurostat, l'autorité statistique de l'UE, et les instituts nationaux de statistique et autorités compétentes en la matière. Il a pour mission de fournir des statistiques fiables et comparables au niveau de l'UE.

Les conclusions avalisent également un rapport annuel du Comité économique et financier (CEF) sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire.

Chaque année depuis 2006, le CEF et le Comité de politique économique recensent les statistiques qui sont nécessaires pour soutenir les travaux du Conseil. La modernisation du SSE est en cours depuis 2009.

DÉCHARGE DU BUDGET DE L'UE - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Le président de la Cour des comptes a présenté le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE.

Ce rapport, qui couvre le budget pour 2014, fournit une déclaration d'assurance exempte de réserves pour ce qui est de la fiabilité des comptes de l'UE. Il en ressort que les recettes de l'UE sont exemptes d'erreur. Toutefois, il assortit d'une réserve - comme les années précédentes - son évaluation concernant les dépenses, concluant à un taux d'erreur estimé à 4,4 % en 2014, comparé au taux de 4,5 % pour 2013. Les taux d'erreur estimés les plus élevés ont été constatés dans les dépenses des rubriques "cohésion économique, sociale et territoriale" (5,7 %) et "compétitivité pour la croissance et l'emploi" (5,6 %).

Dans les domaines où les dépenses sont gérées conjointement par les États membres et la Commission, les mesures correctives prises ont eu une incidence positive sur les taux d'erreur estimés. Néanmoins, le rapport conclut que davantage d'erreurs auraient pu être corrigées.

Le rapport préconise une nouvelle approche de la gestion des investissements et dépenses de l'UE. Dans ce rapport, il est demandé que le budget soit mieux aligné sur les priorités stratégiques à long terme de l'UE. Le budget devrait davantage pouvoir être adapté en cas de crise, selon les conclusions du rapport. Un prochain examen des dépenses pourrait être l'occasion de repenser les priorités.

Le Conseil a dit regretter que la déclaration d'assurance reste assortie de réserves pour une large part des transactions dans un domaine aussi important. Il a salué le fait que la Cour ait insisté davantage sur la performance et les résultats.

Il a appelé toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer les contrôles et de remédier aux lacunes constatées afin de rendre les systèmes de surveillance budgétaire de l'UE les plus efficaces possible.

Le rapport de la Cour sera utilisé au regard de la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2014. Le Conseil devrait adopter une recommandation au Parlement européen lors de sa session du 12 février 2016. Il reviendra alors au Parlement de donner décharge à la Commission.

[Rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget général de l'UE relatif à l'exercice 2014](#)

DIVERS

- Travaux en cours sur des dossiers législatifs

Le Conseil a pris note des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

ÉVÉNEMENTS EN MARGE DE LA SESSION DU CONSEIL

- Eurogroupe

L'Eurogroupe s'est réuni le 7 décembre 2015. Il a reçu des informations sur les activités du conseil de surveillance unique de l'UE et a examiné la mise en œuvre du programme d'ajustement économique de la Grèce. Il a été informé des résultats d'une mission de surveillance post-programme en Irlande et a mené une discussion thématique sur la mise en œuvre des réformes des régimes de retraite.

Principaux résultats de l'Eurogroupe

- Conseil d'administration du MES

Le conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité s'est réuni le 8 décembre 2015.

- Petit-déjeuner de travail des ministres

Les ministres ont participé à un petit déjeuner de travail afin de discuter de la situation économique.

- Session d'information sur le Fonds de résolution unique

Les ministres ont publié une [déclaration](#) concernant le financement-relais du Fonds de résolution bancaire unique (FRU) de l'UE.

La déclaration envisage un financement-relais durant une phase initiale du Fonds de résolution unique pendant laquelle les ressources du fonds n'auront pas encore été totalement constituées. Il sera assuré par des lignes de crédit nationales des États membres. Le FRU doit être opérationnel le 1^{er} janvier 2016.

- Accord avec Saint Marin en matière de fiscalité

L'UE et Saint Marin ont signé un accord visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

L'accord contribuera aux efforts déployés pour mettre un terme à l'évasion fiscale en contraignant les États membres de l'UE et Saint Marin à procéder à un échange automatique d'informations. Cela permettra d'améliorer l'accès transfrontière des administrations fiscales à des informations relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs.

Communiqué de presse sur l'accord entre l'UE et Saint Marin en matière de fiscalité

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Décisions fiscales anticipées transfrontières

Le Conseil a adopté une modification apportée à une directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, concernant l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées.

La directive vise à donner aux États membres un aperçu de ces décisions en cas d'implications transfrontières. Elle les contraindra à procéder à un échange automatique d'informations tant sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière que sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

Le Conseil est parvenu à un accord lors de sa session du 6 octobre 2015. Depuis, le Parlement européen a rendu son avis.

Cette directive est l'une des initiatives visant à prévenir l'évasion fiscale des entreprises. La Commission l'a proposée en mars 2015 dans le cadre d'un paquet de mesures sur la transparence fiscale.

[Communiqué de presse de décembre 2015 concernant l'adoption de la directive sur les décisions fiscales anticipées](#)

Union des marchés des capitaux - Titrisation

Le Conseil a confirmé un accord dégagé par le Comité des représentants permanents (Coreper) sur des propositions visant à faciliter le développement d'un marché de la titrisation en Europe.

Cela permettra d'engager les débats avec le Parlement européen.

Un cadre en matière de titrisation constitue le premier élément essentiel du plan de l'UE, lancé en 2015, visant à mettre en place une union des marchés de capitaux pleinement opérationnelle d'ici la fin de 2019. Le développement d'un marché de la titrisation contribuera à créer de nouvelles possibilités d'investissement et fournira une source supplémentaire de financement, en particulier pour les PME et les jeunes entreprises.

[Communiqué de presse de décembre 2015 sur l'accord du Coreper concernant la titrisation](#)

Accords en matière de fiscalité - Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse

Le Conseil a approuvé trois accords qui permettront aux administrations fiscales d'étendre l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'accès transfrontière à certaines informations relatives aux épargnants privés.

Il a adopté des décisions sur les points suivants:

- la conclusion d'un accord avec le Liechtenstein;
- la conclusion d'un accord avec la Suisse;
- la signature d'un accord avec Saint-Marin.

Ces trois accords portent sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Ils ont été négociés parallèlement aux efforts visant à améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et, par là même, à prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

Ils renforcent des accords de 2004 qui garantissaient que les trois pays appliquent des mesures équivalentes à celles d'une directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. Cette directive (2003/48/CE) a depuis été abrogée afin d'éliminer un chevauchement avec la directive 2014/107/UE, qui comporte des mesures renforcées visant à lutter contre la fraude fiscale.

L'accord avec la Suisse a été signé en mai 2015 et l'accord avec le Liechtenstein en octobre 2015.

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord UE-Suisse de 2015 en matière de fiscalité](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord UE-Liechtenstein de 2015 en matière de fiscalité](#)

[Communiqué de presse sur l'abrogation de la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne](#)

Fiscalité - Rapports au Conseil européen

Le Conseil a approuvé deux rapports semestriels adressés au Conseil européen:

- un rapport sur les questions fiscales;
- un rapport sur les questions fiscales élaboré par les ministres des finances des pays participant au Pacte pour l'euro plus, pacte signé en 2011 afin de renforcer la coordination des politiques économiques.

Assurance - exigences de capitaux

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (doc. [14363/1/15 REV 1](#) + [12782/15](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement introduit des traitements adaptés aux investissements des assureurs dans les infrastructures, dans les fonds européens d'investissement à long terme et dans des actions négociées sur des systèmes multilatéraux de négociation. En outre, il clarifie la mesure transitoire concernant les investissements en actions et en étend la portée.

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Modification du règlement intérieur du Conseil - Mise à jour des chiffres concernant la population de l'UE

Le Conseil a adopté une décision modifiant son règlement intérieur afin de mettre à jour les chiffres concernant la population de chaque État membre pour l'année 2016 (doc. [13612/15](#)).

Selon les règles en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014, lorsqu'une décision doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, il doit être vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'UE. Une décision à la majorité qualifiée doit recueillir le soutien d'au moins 55 % des États membres, soit actuellement 16 pays.

TRANSPORTS

Réforme d'Eurocontrol

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'UE en ce qui concerne les décisions à adopter par la Commission permanente d'Eurocontrol sur les missions et les tâches d'Eurocontrol et sur les services centralisés.

Il a approuvé la position de l'UE recommandée telle que modifiée, qui devrait servir de base aux interventions des représentants des États membres de l'UE lors de la 44^e réunion du Conseil provisoire d'Eurocontrol, les 8 et 9 décembre 2015.

[Décision relative à la position à prendre en ce qui concerne les missions et les tâches d'Eurocontrol et les services centralisés](#)